

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

- 4 mars Arrêté n° 1259 portant clôture de la liquidation de la Station Fruitière de Loudima. 188
- 4 mars Arrêté n° 1272 portant clôture de la liquidation de l'Office du Café et du Cacao (OCC). 189

MINISTERE A LA PRESIDENCE, CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

- 1^{er} mars Arrêté n° 1130 fixant les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité compensatrice et de dépaysement aux stagiaires militaires et gendarmes à l'étranger. 191

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- 1^{er} mars Arrêté n° 1133 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur. 193
- 1^{er} mars Arrêté n° 1134 portant organisation des études dans le cadre du système « Licence, Master, Doctorat » à l'Université Marien NGOUABI... 194

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- 4 mars Arrêté n° 1382 portant cessibilité des propriétés situées, à Pointe-Noire, cadastrées section BS, bloc 54 quartier Aéroclub composées des parcelles 02, 04, 05, 06, et 07 d'une superficie de 1990,38 m². 198

MINISTERE DE L'EDUCATION CIVIQUE ET DE LA JEUNESSE

- 4 mars Arrêté n° 1256 portant convocation de la conférence générale de la jeunesse. 198

**MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DES TRANSPORTS,
DE L'AVIATION CIVILE ET DE
LA MARINE MARCHANDE**

4 mars Arrêté n° 1251 portant attributions et fonction-
nement de la commission des visites de
sécurité des navires. 199

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DES TRANSPORTS,
DE L'AVIATION CIVILE ET DE
LA MARINE MARCHANDE**

Agrément 199

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

Annonces légales 201
Associations 203

PARTIE OFFICIELLE**- ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS HUMAINS**

Arrêté n° 1259 du 4 mars 2010 portant clôture de la liquidation de la Station Fruitière de Loudima

Le ministre d'Etat, coordonnateur
du pôle de la souveraineté,
garde des sceaux,

Ministre de la justice
et des droits humains,

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 020-89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées;

Vu le décret n° 96-277 du 12 juin 1996 portant désignation des syndics liquidateurs des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2000-20 du 29 février 2000 portant nomination du syndic chargé de poursuivre les opérations de liquidation des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2003-99 du 7 juin 2003 relatif aux attributions du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2004-09 du 2 février 2004 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2009-98 du 23 mars 2009 instituant la commission mixte chargée du contrôle, de l'audit et de la gestion de la liquidation des entreprises d'Etat liquidées et en cours de liquidation ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le compte rendu de la réunion du Conseil des ministres du 14 novembre 2007 confirmant le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains sur le point concernant le dossier des entreprises d'Etat en liquidation.

Arrêtent :

Article 1^{er} : Est clôturée, la liquidation de l'Entreprise d'Etat dénommée : Station Fruitière de Loudima.

Article 2 : La clôture ainsi prononcée emporte radiation de l'inscription de ladite entreprise d'Etat au registre du commerce.

Article 3 : Le procès-verbal sanctionnant la clôture de l'audit des droits des ex-travailleurs de la station Fruitière de Loudima est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures et contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 2010

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, Garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU

ANNEXE

**Procès-Verbal relatif à l'audit des droits
des ex-travailleurs de la Station Fruitière de
Loudima**

L'an deux mil sept et le douze octobre, nous mission d'audit des droits des extravailleurs des entreprises d'Etat en liquidation, en exécution des dispositions combinées de l'Ordre de Service n°1030/PR-CAB du 19 décembre 2005, et de l'instruction n°036/PR-CAB du 06 février 2006, de monsieur le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République, avons procédé à l'audit des droits des ex-travailleurs de la Station Fruitière de Loudima avec la participation de monsieur Germain MOKIMI, ancien chef de service financier, président du comité de suivi.

En effet, il ressort des investigations menées par la mission ce qui suit :

I- Des Résultats de l'audit

La Station Fruitière de Loudima à sa création avait pour vocation d'être un centre de recherche.

La Conférence Nationale Souveraine en 1991, après analyse de la situation de cette entreprise prit la décision de restituer la Station Fruitière de Loudima au Département de la Science et de la Technologie, par Acte n°185 du 25 juin 1991, qui dispose en ses articles 1 et 2 :

" La Station Fruitière de Loudima, initialement destinée à la Recherche, transformée en entreprise de production, est désormais remise au Département de la Sciences et de la Technologie "

" la Station est transformée en Centre de Recherche en arboriculture fruitière "

La faillite quasi généralisée du tissu économique d'Etat conduisit la Conférence Nationale Souveraine à prendre, suivant Acte n°197 du 25 juin 1991, la décision de payer les arriérés de salaires et droits dus aux travailleurs des entreprises Agropastorale, Forestières et Industrielles. La Station Fruitière était retenue parmi les entreprises concernées par cette mesure.

Le point de la situation des droits dus aux extra-travailleurs du Département de l'Agriculture et de l'Elevage fait par la Direction du Contrôle et de l'Orientation (DCO) le 18 novembre 1994, indique que le montant dû aux ex-travailleurs de la Station Fruitière s'élevait à 66.299.900 FCFA.

Quant au tableau des droits confectionné par le président du comité national de suivi des travailleurs licenciés des entreprises liquidées, monsieur MAVIOGHA, le 30 juin 1994, il donne les indications suivantes :

- 1- Droits prioritaires : 66.299.000 FCFA ;
- 2- Avances perçues : 15.234.108 FCFA ;
- 3- Reste à percevoir : 51.065.792 FCFA ;
- 4- Arriérés salaires : 28.085.337 FCFA, (juin 1990 à décembre 1992),
- 5- Paiement arriérés salaires: 8.677499 FCFA, (11/08/1993) ;
- 6 - Total des droits : 79.151.129 FCFA ;
- 7 - Charges Patronales : 18.736.108 FCFA ;
- 8 - Retenues CNSS : 30.699558 FCFA.

En mai 1995, les droits dus aux ex-travailleurs étaient de 48.114.372 FCFA et l'acompte au cours de cette année s'élevait à 2.994.000 FCFA, soit un solde de 45.120.372 FCFA.

Le Tableau d'Apurement des Droits Prioritaires des Ex-Travailleurs des Entreprises d'Etat Liquidées, dressé en avril 1997 par la commission mixte, indique le montant de 73.205.609 FCFA et un acompte de 8.996.216 FCFA, soit un solde de 64.209.393 FCFA;

Ainsi, de mai 1995 à avril 1997, la dette vis-à-vis des travailleurs est passée de 45.120.372 FCFA à 73.205.609 FCFA, soit une augmentation de 28.085.237 FCFA qui correspond au montant des arriérés de salaires de juin 1990 au 31 décembre 1992.

I-1 De la situation des droits :

- 1- Montant initial des droits : 66.299.000 FCFA ;
- 2- Droits versés aux ex-travailleurs : 15.234.108 FCFA;
- 3- Solde droits au 30/06/1994 : 51.065.792 FCFA;
- 4- Droits dus 1995 : 48.114.372 FCFA ;
- 5- Paiement mai 1995 : 2.994.000 FCFA ;
- 6- Solde droits 1995 : 45.120.372 FCFA ;
- 7- Droits dus 1997 : 73.205.609 FCFA ;
- 8- Paiement avril 1997 : 8.996.216 FCFA ;
- 9 Solde droits dus 1997 : 64.209.393 FCFA.
- 10- Paiement CCA 1999 : 2.000.000 FCFA
- 11- Paiement CCA 2000 : 2.224.660 FCFA
- 12- Paiement CCA 2001 : 600.000 FCFA
- 13- Paiement CCA 2003 : 1.000.000 FCFA
- 14- Paiement CCA 01/2004 : 1.000.000 FCFA
- 15- Paiement CCA 04/2004 : 1.000.000 FC F A
- 16- Paiement CCA 12/2004 : 3.000.000 FCFA.

Soit un total 19.820.906 FCFA dégagés par la CCA pour le paiement partiel des droits des ex-travailleurs de la Station Fruitière de Loudima.

I-2 Des paiements par la commission

- 1- CCA, décembre 2005 : 1.577.000 FCFA
- 2- CCA, février 2006 : 1.400.000 FCFA
- 3- CCA, juin 2006 : 948.000 FCFA
- 4- CCA, septembre 2006 : 2.730.000 FCFA
- 5- CCA, décembre 2006 : 1.728.405 FCFA
- 6- CCA, mars 2007 : 4.273.000 FCFA
- 7- CCA, juin 2007 : 1.200.000 FCFA.

Total acomptes sur droits versés : 13.858.104 FCFA
Soit un solde de 39.526.600 FCFA au 01/07/2007.

I-3 Résultats du comité de suivi

1- Informations fournies par le comité de la Station Fruitière de Loudima à la CCA en décembre 2005, les droits dus sont de 115.628.340 FCFA ;

2- Acomptes payés par la CCA jusqu'en juin 2007: 13.858.104 FCFA,

Soit un solde de 101.770.236 FCFA qui correspond à un écart de 62.243.636 FCFA.

Après analyse du tableau récapitulatif des droits de licenciement des travailleurs qui ne portent ni signature, ni date, et des explications fournies par monsieur Germain MOKIMI, seule l'indemnité de licenciement a été retenue.

Par conséquent, les travaux d'audit des droits de cette entité sont clôturés à la somme de 30.020.177 FCFA au 1^{er} septembre 2007.

Fait à Brazzaville, le 12 septembre 2007

Pour la Station Fruitière de Loudima

Germain MOKIMI

Le Chef de mission de l'IGE

Joseph MABANZA

Arrêté n° 1272 du 4 mars 2010 portant clôture de la liquidation de l'Office du Café et du Cacao (OCC).

Le ministre d'Etat, coordonnateur
du pôle de la souveraineté,
garde des sceaux,

Ministre de la justice
et des droits humains

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 020-89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées;

Vu le décret n° 96-277 du 12 juin 1996 portant désignation des syndic liquidateurs des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2000-20 du 29 février 2000 portant nomination du syndic chargé de poursuivre les opérations de liquidation des entreprises d'Etat ;
 Vu le décret n° 2003-99 du 7 juin 2003 relatif aux attributions du ministère de la justice et des droits humains ;
 Vu le décret n° 2004-09 du 2 février 2004 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;
 Vu le décret n° 2009-98 du 23 mars 2009 instituant la commission mixte chargée du contrôle, de l'audit et de la gestion de la liquidation des entreprises d'Etat liquidées et en cours de liquidation ;
 Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le compte rendu de la réunion du Conseil des ministres du 14 novembre 2007 confirmant le ministre d'Etat, Garde des Sceaux, ministre de la justice et des droits humains sur le point concernant le dossier des entreprises d'Etat en liquidation.

Arrêtent :

Article 1^{er} : Est clôturée, la liquidation de l'entreprise d'Etat dénommée : Office du Café et du Cacao (OCC).

Article 2 : La clôture ainsi prononcée emporte radiation de l'inscription de ladite entreprise d'Etat au registre du commerce.

Article 3 : Le procès-verbal sanctionnant la clôture de l'audit des droits des ex-travailleurs de l'Office du Café et du Cacao (OCC) est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures et contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 2010

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, Garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU

ANNEXE

Procès-Verbal

Relatif à l'audit des droits des ex-travailleurs de l'Office du Café et du Cacao (OCC)

L'an deux mil six et le trente novembre, nous, mission d'audit des droits des ex-travailleurs des entreprises d'Etat en liquidation, en exécution des dispositions combinées de l'Ordre de Service n°1030 du 19 décembre 2005 et de l'instruction n°036/PR-CAB du 06 Mars 2006, de monsieur le Ministre d'Etat

Directeur de Cabinet du Président de la République, avons procédé à l'audit des droits des extravailleurs de l'Office du Café et du Cacao (OCC) avec la participation de messieurs OCKH-EYEBATOLA Jean Bernard et BONAZEBI Paul, respectivement président et vice président du Comité de suivi des intérêts de ladite société.

L'exploitation des documents communiqués par ces derniers et les recoupements effectués par la mission ont permis d'arrêter le solde des droits dus aux extravailleurs de l'Office du Café et du Cacao (OCC) à la somme de : Cent Quatre Vingt Neuf Millions Sept Cent Soixante Cinq Mille Deux Cent Trente Six (189.765.236) FCFA, comme l'indique le tableau ci-joint.

Pour le Comité de suivi

Paul BONAZEBI

OCKH - EYEBATOLA Jean Bernard

Pour la mission

Joseph MABANZA

ETAT DE LIQUIDATION DES DROITS
 DES EX - TRAVAILLEURS DE L'OFFICE
 DU CAFE ET DU CACAO (OCC)
 ENVELOPPE DE 750 000 000 FRANCS CFA

NUM	NOMS & PRENOMS	LOCALITE	PAIEMENT SEPTEMBRE 2007	EMARGEMENT
1	BADI JEAN	BZV	1 200 000	Soldé Badi Jean
2	BAYEKOLA GASTON	BZV	1 200 000	Soldé Bayezhi Paul
3	BIHANGOU BENOIT	BZV	1 266 667	Soldé Bi Hangou Benoit
4	BIKOUMOU ADOLPHE	BZV	1 333 333	Soldé Bi Koumou Adolphe
5	BIYENDOLO DOMINIQUE	BZV	1 333 333	Soldé Biyendolo Dominique
6	EBOBA BONAVENTURE	BZV	2 000 000	Soldé Ebofa Bonaventure
7	ECHIE CLEMENT	BZV	1 000 000	Soldé Echie Clement
8	EKOUNDA BERNARD	BZV	1 133 333	Soldé Bonazebi Paul
9	EOUSSANGONGO VALENTIN	BZV	1 000 000	Soldé N.P
10	INKOUE NORBERT	BZV	800 000	Soldé Inkoue Norbert
11	KIKONI J. CLAUDE	BZV	1 000 000	Soldé Kikoni Paul Bassila
12	LEDZAKA MONIQUE	BZV	1 333 333	Soldé Ledzaka Monique
13	LIKIBI LOUIS	BZV	1 333 333	Soldé Likibi Louis
14	MAKITA JOSEPH	BZV	666 667	Soldé Makita Joseph Paul
15	MALANDA CECILE	BZV	1 600 000	Soldé Malanda Cecile
16	MALONGA BERNARD	BZV	1 333 333	Soldé Malonga Bernard
17	MALOUMBY CLEMENT	BZV	2 000 000	Soldé Maloumby Clement
18	MAMPOLA FELIX	BZV	1 333 333	Soldé Mampola Felix
19	MAVIOGHA J. THEONASE	BZV	866 667	Soldé Bonazebi Paul
20	MAVOUNGOU BONGONE	BZV	666 667	Soldé Kouba Scraphine

NUM	NOMS & PRENOMS	LOCALITE	PAIEMENT SEPTEMBRE 2007	EMARGEMENT
21	MAWA-MOUMPOLO SERGE SEB	BZV	800 000	Soldé Mawa Moumpolo Serge
22	MAYAMBA PAUL	BZV	1 333 333	Soldé Mayamba Paul
23	MBAYA ABRAHAM	BZV	1 333 333	Soldé Mbaya Abraham
24	MBOUNGOU ALOISE	BZV	1 266 667	Soldé Mboungou Aलो
25	MOUAYA JACQUES	BZV	866 667	Soldé Mouaya Jacques
26	NGANGA FIDELE	BZV	1 000 000	Soldé Nkanga Fidele
27	NGOMA J. JOSEPH	BZV	1 333 333	Soldé Ngoma J. Joseph
28	NTADI JACQUES	BZV	800 000	Soldé Ntadi Jacques
29	TSOUMOU JEAN	BZV	733 333	Soldé Tsoumou Jean
30	OKAMBA PAUL	BZV	1 200 000	Soldé Okamba Paul
31	OKANA DANIEL	BZV	1 266 667	Soldé Okana Daniel
32	OKEMBA NORBERT	BZV	1 000 000	Soldé Okemba Norbert
33	OMBAMBA SIMON	BZV	1 666 667	Soldé Ombamba Simon
34	ONIATY DOMINIQUE	BZV	666 667	Soldé Oniaty Dominique
35	OUAMBA AUGUSTE	BZV	1 066 667	Soldé Ouamba Auguste
36	MABIKANA BERNARD	BZV	666 667	Soldé Mabikana Bernard
37	NABODEBE GILBERT	BZV	666 667	Soldé Nabodebe Gilbert
38	TANGOU BERNARD	BZV	866 667	Soldé Tangou Bernard
39	TSOULAMBA JEAN PIERRE	BZV	800 000	Soldé Tsoulamba Jean Pierre
40	VOUALA HELENE	BZV	400 000	Soldé Vouala Helene
41	WATEKO NOEL	BZV	1 333 333	Soldé Wateko Noel
TOTAL			45 466 667	

Arrêté le présent état à la somme de : QUARANTE CINQ MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT FRANCS CFA./-

ETAT DE LIQUIDATION DES DROITS

DES EX-TRAVAILLEURS DE L'OFFICE
DU CAFE ET DU CACAO (OCC)
ENVELOPPE DE 750 000 000 FRANCS CFA

NUM	NOMS & PRENOMS	LOCALITE	PAIEMENT SEPTEMBRE 2007	EMARGEMENT
1	BONAZEBI PAUL	NKAYI	6 056 941	Soldé Bonazebi Paul
2	OCHK-EYEBATOLA JEAN BERNARD	NKAYI	6 076 941	Soldé Ochk Eyebatola
TOTAL			12 133 882	

Arrêté le présent état à la somme de : DOUZE MILLIONS CENT TRENTE TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX FRANCS.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 1130 du 1^{er} mars 2010 fixant les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité compensatrice et de dépaysement aux stagiaires militaires et gendarmes à l'étranger

Le ministre à la Présidence chargé
de la défense nationale,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 3 - 2001 du 05 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4 - 2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n° 13-2007 du 25 juillet 2007 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 91-027 du 25 février 1991 modifiant le décret n° 77-368 du 21 juillet 1977 portant modification du décret n° 63-367 du 29 novembre 1963 relatif à la rémunération des militaires de l'armée populaire nationale ;

Vu le décret n° 94 - 8 du 27 janvier 1994 fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat tel que modifié par le décret n° 2009-347 du 18 septembre 2009 ;

Vu le décret n° 2001 - 198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2010 - 52 du 28 janvier 2010 portant attribution d'une indemnité compensatrice et de dépaysement aux stagiaires militaires et gendarmes à l'étranger ;

Vu le décret n° 2009- 335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Sur proposition du comité de défense

Arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté, pris en application du décret n° 2010-52 du 28 janvier 2010 susvisé, fixe les conditions et les modalités d'attribution de l'indemnité compensatrice et de dépaysement aux stagiaires militaires et gendarmes à l'étranger.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, est stagiaire, tout militaire ou gendarme mis en stage à l'étranger par note signée du ministre en charge de la défense nationale et dont les frais de stage sont à la charge de l'Etat congolais et/ou de la coopération militaire.

Article 3 : L'établissement d'enseignement militaire ou civil dans lequel le stagiaire suit sa formation est appelé structure d'accueil.

Article 4 : L'indemnité compensatrice et de dépaysement est un élément de rémunération qui s'ajoute au salaire indiciaire du stagiaire.

TITRE II : DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article 5 : Le bénéficiaire de l'indemnité compensatrice et de dépaysement est le stagiaire à l'étranger, tel que défini à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : L'indemnité compensatrice et de dépaysement s'octroie au vu des dossiers transmis à la direction générale de l'administration et des finances par la direction générale des ressources humaines.

Ces dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

- la note de mise en stage signée du ministre en charge de la défense nationale ;
- la note de mise en route signée du ministre en charge de la défense nationale ;
- une copie d'un bulletin de solde datant d'au moins trois mois.

Article 7 : Dans les trois mois qui suivent son arrivée dans la structure d'accueil, la direction générale des ressources humaines doit confirmer la présence effective du stagiaire en ce lieu.

Article 8 : Pour les stages de plus d'un an, l'indemnité compensatrice et de dépaysement est renouvelable au vu des résultats académiques transmis à la direction générale des ressources humaines par voie diplomatique.

TITRE III : DES MODALITES D'ATTRIBUTION

Article 9 : L'indemnité compensatrice et de dépaysement est payée mensuellement. Elle n'est pas imposable et couvre la période de la formation conformément à la note de mise en route et dans le respect des conditions d'octroi définies aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

Article 10 : Le militaire ou gendarme mis en stage pour une durée n'excédant pas un mois, bénéficie des frais de transport et de mission correspondants à la durée réelle du stage, dans la limite de vingt jours de frais de mission.

Article 11 : L'indemnité compensatrice et de dépaysement est attribuée au stagiaire selon les zones géographiques distinctes ci-après :

- Zone I : Pays d'Europe, d'Asie, d'Amérique, de l'Extrême Orient, du Moyen Orient, du Maghreb, de l'Océanie et l'Afrique du Sud ;
- Zone II : Pays de l'Afrique subsaharienne, Madagascar et les pays insulaires africains des océans Atlantique et Indien.

Article 12 : L'indemnité compensatrice et de dépaysement est fixée comme suit :

Catégorie 1 : Hommes de rang /Hommes d'équipage

Grade : soldat de 2^{ème} et 1^{ère} classe ; matelot de 2^{ème} et 1^{ère} classe ; caporal ; caporal-chef ; quartier maître de 2^{ème} et 1^{ère} classe.

Zone I : 350.000 FCFA Zone II : 300.000 FCFA

Catégorie 2 : Sous-officiers / Officiers mariniers

Grade : sergent ; second maître ; maréchal des logis ; sergent chef ; maître ; maréchal des logis chef ; adjudant ; premier maître ; adjudant chef ; maître principal.

Zone I : 400.000 FCFA Zone II : 350.000 FCFA

Catégorie 3 : Officiers subalternes

Grade : aspirant ; sous-lieutenant ; lieutenant ; enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe ; enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe ; capitaine ; lieutenant de vaisseau.

Zone I : 500.000 FCFA Zone II : 450.000 FCFA

Catégorie 4 : Officiers supérieurs

Grade : commandant ; capitaine de corvette ; lieutenant colonel ; capitaine de frégate ; colonel ; capitaine de vaisseau.

Zone I : 750.000 FCFA Zone II : 650.000 FCFA

Catégorie 5 : Officiers généraux

Grade : général de brigade ; général de brigade aérienne ; contre amiral ; général de division ; général de division aérienne ; vice amiral ; général de corps d'armée ; général de corps d'armée aérienne ; vice amiral d'escadre ; général d'armée ; amiral.

Zone I : 1.000.000FCFA Zone II : 750.000FCFA

Article 13 : Le stagiaire nommé à un grade supérieur pendant la formation, bénéficie des avantages que lui confère ledit grade.

Article 14 : Les congés intervenant pendant le stage, n'entraînent ni une modification ni une suspension de l'indemnité compensatrice et de dépaysement.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 15 : Un seul redoublement est autorisé pendant la formation. Dans ce cas, une autorisation de prolongation de séjour du ministre en charge de la défense nationale est accordée à l'intéressé.

Arrêté 16 : En cas d'exclusion définitive, le stagiaire perd automatiquement le bénéfice de l'indemnité compensatrice et de dépaysement.

Article 17 : Les changements d'orientation, quelles que soient leurs motivations, donnent lieu à la mise en oeuvre d'une nouvelle procédure de mise en stage. Pendant cette position administrative, le stagiaire perd le droit au bénéfice de l'indemnité compensatrice et de dépaysement.

TITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 18 : Le directeur général des ressources humaines, le directeur général des affaires stratégiques et de la coopération militaire et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2010

Charles Zacharie BOWAO.

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté n° 1133 du 1^{er} mars 2010 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur.

Le ministre de l'enseignement Supérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25 - 95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu la loi n° 1 - 2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 96 - 221 du 13 mai 1996 tel que modifié par le décret n° 2004 - 327 du 16 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2003 - 326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2008 - 127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés d'enseignement ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-46 du 28 janvier 2010 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur;

Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministre de l'enseignement supérieur;

Vu l'arrêté n° 6519 du 4 novembre 2005 portant attributions et organisation des services et bureaux de la direction générale de l'enseignement supérieur ;

Arrête :

Article premier : En application des articles 4, 5, 6 et 7 du décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 susvisé, sont nommés membres de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur :

1. Comité de coordination

- Président : le ministre chargé de l'enseignement supérieur;
- Vice-président : le directeur général de l'enseignement supérieur;
- Secrétaire : le directeur des affaires académiques du ministère chargé de l'enseignement Supérieur ;
- Rapporteur: le chef de service des établissements privés du ministère chargé de l'enseignement supérieur;

- Membres :

- le conseiller du chef de l'Etat à l'éducation nationale ;
- le conseiller à l'enseignement supérieur du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- le conseiller administratif et juridique du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le conseiller aux finances et matériel du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le conseiller aux ressources humaines du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le directeur de la coopération du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- le directeur des affaires administratives et financières de la direction générale de l'enseignement supérieur ;
- le directeur général de la santé ;
- le représentant du ministère chargé de l'enseignement primaire et secondaire ;
- le représentant du ministère chargé de l'enseignement technique et professionnel ;
- le représentant du ministère chargé de la recherche scientifique et technique ;
- le représentant du ministère chargé du travail ;
- le représentant du ministère chargé de la fonction publique ;
- le représentant du ministère chargé des finances, du budget et du portefeuille public ;
- le représentant du ministère en charge de la sécurité publique ;
- le représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- les recteurs des universités publiques ;
- les directeurs des affaires académiques des universités publiques;
- un expert, représentant au Congo chaque commission du programme de reconnaissance et d'équivalence des diplômes du Conseil Africain et Malgache de l'enseignement supérieur (CAMES) ;
- trois représentants des établissements privés de l'enseignement supérieur agréés par l'Etat et désignés par leurs pairs.

2. Secrétariat technique

- secrétaire : le directeur des affaires académiques du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- rapporteur : le chef de service des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Membres :

- le chef de service des établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- le chef du bureau des programmes de formation des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
- le chef du bureau de l'agrément des institutions et du suivi des diplômes d'établissement;
- le chef du bureau des programmes de formation des établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- le chef du bureau des échanges interuniversitaires et du suivi des diplômes nationaux.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2010

Ange Antoine ABENA

Arrêté n° 1134 du 1^{er} mars 2010 portant organisation des études dans le cadre du système « Licence, Master, Doctorat » à l'Université Marien NGOUABI.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;
 Vu l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville ;
 Vu l'ordonnance n° 9-74 du 14 mai 1974 portant modification de l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971 susvisée ;
 Vu l'ordonnance n° 34-77 du 28 juillet 1977 portant changement de nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;
 Vu le décret n° 76-439 du 16 novembre 1976 portant organisation de l'Université de Brazzaville ;
 Vu le décret n° 91-849 du 30 octobre 1991 portant statut particulier du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;
 Vu le décret n° 96-261 du 3 juin 1996 portant modification du décret n° 76-439 du 16 novembre 1976 portant organisation de l'Université de Brazzaville ;
 Vu le décret n° 99-298 du 31 décembre 1999 portant création du troisième cycle de l'enseignement supérieur à l'Université Marien NGOUABI ;
 Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
 Vu le décret n° 2009-177 du 18 juin 2009 portant application du système « Licence, Master, Doctorat » à l'Université Marien NGOUABI ;
 Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du gouvernement ;
 Vu le décret n° 2010-46 du 28 janvier 2010 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;
 Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;
 Vu l'arrêté n° 1351 MENRSTET/UMNG-VR-DAAC du 20 juillet 1995 fixant les conditions d'accès à l'Université Marien NGOUABI ;

Arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation des études dans le cadre du système « Licence, Master, Doctorat » (LMD) à l'Université Marien NGOUABI en application de l'article 5 du décret n° 2009-177 du 18 juin 2009.

Article 2 : Les études universitaires peuvent être accomplies en formation initiale ou continue.

Elles conduisent aux diplômes suivants :

- Licence ;
- Master ;
- Doctorat.

Chaque diplôme se décline en mentions. Celles-ci peuvent, le cas échéant, se décliner en spécialités.

Article 3 : Dans le cadre de la mobilité internationale, chaque diplôme est accompagné d'une annexe descriptive, le supplément diplôme, assurant la lisibilité des connaissances et des compétences acquises.

Article 4 : Les études universitaires sont structurées en semestres. Il faut :

- six semestres pour l'obtention de la licence ;
- quatre semestres après la licence pour l'obtention du master ;
- six semestres après le master pour l'obtention du doctorat.

Article 5 . Les formations sont organisées dans le cadre des parcours types de formation. Ceux-ci sont des ensembles cohérents d'unités d'enseignement articulées selon une logique de progression en vue de l'acquisition des compétences identifiées.

Chaque parcours type de formation est constitué :

- d'unités d'enseignement fondamentales attribuées à une mention ;
- d'unités d'enseignement transversales ;
- d'unités d'enseignement optionnelles attribuées à une spécialité, librement choisies par l'apprenant sur une liste fixée par l'université.

Article 6 : Les parcours types de formation, qui conduisent à la délivrance de diplômes, peuvent être proposés conjointement par deux ou plusieurs universités ou établissements d'enseignement supérieur. Dans ce cas, une convention précise les modalités de cette coopération pédagogique.

Article 7 : La gestion académique d'un parcours type de formation est assurée par un responsable pédagogique. Celui-ci est nommé par le recteur de l'université, sur proposition du chef d'établissement, après avis du conseil de département. Il est placé sous l'autorité du chef de département.

Article 8 : L'ouverture d'un parcours type de formation est prononcée par le recteur de l'université, après avis du conseil technique, sur la base d'un dossier présenté par l'établissement.

Article 9 : Le dossier d'ouverture d'un parcours type de formation comporte les éléments suivants :

- le titre du programme de formation ainsi que les types de diplômes ;
- le nombre de crédits ;
- les conditions d'admission ;
- l'orientation du programme de formation ;
- les objectifs du programme de formation ;
- les besoins de la société ;
- les besoins des étudiants ;
- les fonctions de travail ;
- les compétences ;
- les tableaux de spécification ;
- les contenus notionnels ;
- l'architecture pédagogique ;
- les tableaux de correspondance ;
- les modalités d'évaluation.

Article 10 : Chaque unité d'enseignement a une valeur définie en nombre de crédits.

Le nombre de crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre est fixé à trente.

Article 11 : L'inscription administrative confère la qualité d'étudiant. Elle est annuelle et individuelle. Elle donne lieu au versement des droits universitaires tels que fixés par les textes en vigueur. Les droits universitaires ne sont pas remboursables.

Article 12 : Nul n'a le droit, sauf dérogation du chef d'établissement, de prendre plus de cinq inscriptions en licence, trois inscriptions en master et quatre inscriptions en doctorat.

Article 13. L'inscription pédagogique s'effectue lors de l'inscription administrative. Toutefois, une possibilité de modification des unités d'enseignement choisies est offerte par le responsable pédagogique du parcours type de formation à l'étudiant en cours d'année.

Article 14 : L'évaluation des connaissances et des compétences se fait sur la base d'un contrôle continu et régulier, et d'un examen terminal ; celui-ci est un contrôle de synthèse.

Pour chaque unité d'enseignement, deux sessions de contrôle des connaissances et des compétences sont organisées. L'intervalle entre les deux sessions est d'au moins une semaine.

Article 15 . Une unité d'enseignement est validée si l'étudiant a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20, sous réserve de n'avoir obtenu aucune note inférieure à 06 sur 20 à l'un des éléments constitutifs de l'unité d'enseignement.

La validation de l'unité d'enseignement donne lieu à l'obtention des éléments constitutifs qui la composent et des crédits correspondants. L'unité d'enseignement validée est capitalisée.

Pour valider un élément constitutif d'une unité d'enseignement, il faut avoir une note égale ou supérieure à 10 sur 20. L'élément constitutif validé est capitalisé.

Article 16 : La validation d'un semestre s'obtient, soit par acquisition de toutes les unités d'enseignement constitutives, soit par compensation.

Dans le cas de la compensation entre les différentes unités d'enseignement du semestre, il faut avoir une note moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sous réserve de n'avoir obtenu aucune note inférieure à 6 sur 20 à l'un des éléments constitutifs de l'unité d'enseignement.

Article 17 : Tout étudiant, qui n'a validé qu'un semestre de l'année en cours, peut poursuivre son cursus dans un nouveau semestre. L'apprenant reprend l'année suivante le semestre non validé.

Nul ne peut s'inscrire à plus de deux semestres par année universitaire. Toutefois, une dérogation du chef d'établissement, après avis de l'équipe pédagogique, peut être accordée à un étudiant qui n'a pas validé une unité d'enseignement du semestre précédent.

Article 18 : Un diplôme s'obtient, soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours, soit par application des modalités de compensation ainsi décrites à l'article 16 du présent arrêté. Un diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des crédits prévus pour le diplôme.

L'admission à chaque diplôme est prononcée avec l'une des appréciations suivantes : passable, assez bien, bien, très bien.

TITRE II : DE LA LICENCE

Article 19 : Le diplôme de licence sanctionne des parcours types de formation initiale ou continue destinés à développer chez l'étudiant les qualités intellectuelles et les méthodes fondamentales de travail.

La formation dispensée en licence peut être, soit à vocation générale, soit à vocation professionnelle.

Article 20 : Le diplôme de licence à vocation générale a pour finalité de permettre à l'étudiant de :

- acquérir, approfondir et diversifier ses connaissances dans les disciplines fondamentales ou appliquées ;
- acquérir des méthodes fondamentales de travail ;
- acquérir, éventuellement, des savoir-faire initiaux à approfondir dans le cadre des formations ultérieures ;
- se sensibiliser à la recherche.

Article 21 : Le diplôme de licence professionnelle a pour finalité de permettre l'insertion professionnelle de l'étudiant. Il conduit à l'acquisition des connaissances et des compétences en relation avec une activité professionnelle donnée.

La formation dispensée en licence professionnelle est conçue et organisée en partenariat étroit avec le monde professionnel. Elle requiert une mise en contact réelle de l'étudiant avec le monde du travail. Elle permet d'approfondir la formation et le projet professionnel de l'étudiant et facilite son insertion dans la vie professionnelle. A cette fin, elle comporte obligatoirement un stage.

Article 22 : La licence comporte cent quatre-vingt crédits.

Article 23 : Peuvent s'inscrire en licence, les candidats qui remplissent les conditions définies par les dispositions de l'arrêté n° 1351/MENRSTET/UMNG-VR-DAAC du 20 juillet 1995 susvisé.

TITRE III : DU MASTER

Article 24 : Le diplôme de master sanctionne des parcours de formation initiale ou continue conduisant à un approfondissement des connaissances et à une valorisation du savoir.

On distingue trois groupes de parcours types de formation, il s'agit de :

- parcours types de formation à finalité professionnalisante ;
- parcours types de formation à finalité professionnelle ;
- parcours types de formation à finalité recherche.

Article 25 : Le master comporte cent vingt crédits au delà de la licence.

Article 26 : L'inscription en master est sélective. Elle relève de la compétence du chef d'établissement, sur proposition du responsable pédagogique du parcours type de formation.

Article 27 : Le dossier de candidature au diplôme de master comporte les pièces suivantes :

- une lettre motivée du candidat adressée au chef d'établissement ;
- un curriculum vitae ;
- le diplôme de licence ou tout autre diplôme admis en équivalence ;
- les programmes de formation suivis en licence ;
- les relevés de notes ;
- les éléments justifiant la validation des études, expériences professionnelles ou acquis professionnels.

Article 28 : Le jury de soutenance du mémoire est nommé par le chef d'établissement sur proposition du responsable pédagogique du parcours type de formation et après avis du directeur de mémoire. Il est composé de trois membres ; dans le cas du master professionnel, il comprend au moins une personne qualifiée du monde professionnel. Il est présidé par un enseignant de rang magistral.

TITRE IV : DU DOCTORAT

Article 29 : Le doctorat sanctionne l'approfondissement des connaissances dans une spécialité donnée, le développement de la maîtrise des méthodes rigoureuses de raisonnement et d'expérimentation nécessaire dans les activités professionnelles et aussi bien dans l'industrie, la recherche scientifique que dans l'enseignement supérieur. Il doit être une contribution significative à l'avancement de la discipline.

Article 30 : La préparation d'un doctorat s'effectue au sein d'une formation doctorale.

Article 31 : La formation doctorale représente une entité qui est agréée par le conseil technique.

Elle comprend une équipe pédagogique composée d'enseignants chercheurs de l'université et, le cas échéant, de partenaires extérieurs, et des équipes de recherche.

Elle est placée sous la direction d'un coordonnateur. Celui-ci exerce les fonctions de responsable de gestion académique du programme. En outre, il est chargé de la gestion des activités du master recherche. Il est nommé par le recteur de l'université sur proposition du chef d'établissement, après avis du conseil de formation doctorale. Il est choisi parmi les enseignants de rang magistral.

Article 32 : Peuvent s'inscrire au doctorat, les candidats titulaires du diplôme de master recherche ou d'un diplôme admis en équivalence.

Article 33 : Le dossier de candidature au doctorat doit comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite adressée au recteur de l'université ;
- un curriculum vitae ;
- un diplôme de master recherche ou un diplôme admis en équivalence ;
- un projet de recherche ;
- un accord écrit du directeur de thèse.

L'inscription en doctorat relève de la compétence du chef d'établissement sur proposition du coordonnateur de la formation doctorale, après avis du conseil scientifique de l'établissement. Elle doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

Article 34 : Les candidats inscrits en doctorat travaillent sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse et, éventuellement, d'un co-directeur. Ce dernier peut relever d'une autre institution nationale ou étrangère de l'enseignement supérieur ou de la recherche.

Article 35 : Sont habilités à encadrer les thèses de doctorat :

- les professeurs ;
- les maîtres de conférences ;
- les maîtres de recherche et directeurs de recherche sur avis du conseil technique de l'université.

La liste des personnes habilitées à encadrer les thèses de doctorat est établie et publiée au début de chaque année par le recteur de l'université sur proposition des différents chefs d'établissement où existe une formation doctorale.

Article 36 : Une décision du recteur de l'université précise les conditions à remplir pour encadrer les travaux de recherche.

Article 37 : L'autorisation de soutenir une thèse de doctorat est accordée par le recteur de l'université sur proposition du chef d'établissement, après accord écrit du directeur de thèse et après avis favorable des deux rapporteurs dont l'un est extérieur à l'Université Marien NGOUABI.

Les deux rapporteurs sont choisis par le chef d'établissement sur proposition du directeur de thèse. Le directeur de thèse du candidat ne peut être choisi comme rapporteur.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le recteur autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat.

Article 38 : Le jury de soutenance est désigné par le recteur de l'université sur proposition du chef d'établissement, après consultation du directeur de thèse.

Il est composé de quatre à six membres choisis en fonction de leurs compétences scientifiques et parmi lesquels le directeur de thèse. Un des membres au moins est extérieur à l'Université Marien NGOUABI.

La moitié du jury au moins est composée d'enseignants de rang magistral.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, en cas de besoin, un rapporteur qui fait en même temps office de rapporteur de la soutenance. Le président est un enseignant de rang magistral. Le directeur de thèse du candidat ne peut être choisi comme président.

Article 39 : La soutenance est publique, sauf dérogation accordée par le recteur de l'université si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré. Avant la soutenance, une diffusion du titre et du résumé de la thèse a lieu à l'intérieur de l'université.

Article 40 : Après délibération, le jury prononce l'admission ou l'ajournement. L'admission donne lieu à l'attribution de l'une des appréciations suivantes : honorable, très honorable, très honorable avec félicitations du jury.

Le président, après avoir recueilli l'avis des membres du jury, établit un rapport de soutenance. Celui-ci est contresigné par l'ensemble des membres du jury et communiqué au candidat. Le jury peut préciser également son souhait de voir la thèse publiée, diffusée et déposée dans diverses bibliothèques publiques ou privées, nationales ou étrangères.

Article 41 : Le doctorat est délivré sous le sceau de l'Université Marien NGOUABI. Le diplôme porte l'indication sur la spécialité ou la discipline ainsi que l'appréciation obtenue par le titulaire et le titre de la thèse.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 42 : Le recteur de l'Université Marien NGOUABI est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2010

Ange Antoine ABENA.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n°1382 du 5 mars 2010 portant cessibilité des propriétés situées, à Pointe-Noire, cadastrées section BS, bloc 54 quartier Aéroclub composées des parcelles 02, 04, 05, 06 et 07, d'une superficie de 1990,38 m²

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 12-2009 du 29 décembre 2009 portant loi des finances pour l'année 2010;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 2005-232 du 3 mai 2005 portant cessibilité des propriétés situées dans le domaine aéroportuaire de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public;

Vu l'arrêté n° 8472/MCUHRF du 31 août 2004 déclarant d'utilité publique les travaux d'extension et de modernisation de l'aéroport A. Agostino Neto de Pointe-Noire.

Arrête :

Article premier : Est déclarée cessible, la propriété et les droits réels éventuels des particuliers, jouxtant la zone aéroportuaire de Pointe-Noire, dans le quartier aéroclub.

Article 2 : La propriété et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par la parcelle de terrain bâtie R+1 et ses annexes, les parcelles n°S 02 ; 04 ; 05 ; 06 et 07, sur une superficie de 1990,38 m², bloc 54 de la section BS du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire appartenant à M. **KABATH Mesmin**.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : L'exproprié percevra une indemnité juste et préalable.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, et notifié à l'exproprié et aux titulaires éventuels des droits réels ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2010

Pierre MABIALA

**MINISTERE DE L'EDUCATION CIVIQUE
ET DE LA JEUNESSE**

Arrêté n° 1256 du 4 mars 2010 portant convocation de la conférence générale de la jeunesse.

Le ministre de l'éducation civique
et de la jeunesse,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 09-2000 du 31 juillet 2000 portant orientation de la jeunesse ;
Vu la loi n° 10-2000 du 31 juillet 2000 portant création d'un fonds d'appui à la jeunesse ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-404 du 13 octobre 2009 portant attributions du ministre de l'éducation civique et de la jeunesse ;
Vu le décret n° 2010-48 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'éducation civique et de la jeunesse ;

Arrête :

Article premier : La conférence générale de la jeunesse 2^e édition est convoquée du 24 au 27 mars 2010 à Brazzaville.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 2010

Zacharie KIMPOUNI

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Arrêté n° 1251 du 4 mars 2010 portant attributions et fonctionnement de la commission des visites de sécurité des navires

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement 03/01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du Code communautaire révisé de la marine marchande ;
Vu la loi n° 06-83 du 27 janvier 1983 portant appro-

bation de l'adhésion de la République Populaire du Congo à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;
Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;
Vu la loi n° 11-83 du 27 janvier 1983 portant approbation de l'adhésion de la République Populaire du Congo à la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
Vu la loi n° 025-85 du 19 juillet 1985 autorisant la ratification de la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge ;
Vu la loi n° 12-2001 du 26 décembre 2001 autorisant la ratification de la convention n° 147 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands ;
Vu la loi n° 18-2001 du 31 décembre 2001 autorisant la ratification de la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ;
Vu la loi n° 12-2004 du 26 mars 2004 autorisant la ratification du protocole de 1978 relative à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;
Vu la loi n° 4-2008 du 30 janvier 2008 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
Vu le décret n° 77-160 du 31 mars 1977 fixant la composition des commissions de visite de navires et la liste de sociétés de classification reconnues ;
Vu le décret n° 67-162 du 31 mars 1977 concernant les titres de sécurité de navires ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8355 du 12 novembre 2008 portant désignation des membres de la commission des visites de sécurité de navires ;

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe les attributions et le fonctionnement de la commission des visites de sécurité en application de l'article 139 du code communautaire révisé de la marine marchande.

Article 2 : La commission des visites de sécurité des navires est chargée, notamment, de :

- procéder aux visites de sécurité statutaires des navires battant pavillon national et ceux devant entrer dans le pavillon national ainsi qu'aux

- visites de partance, périodiques, sur plaintes d'équipage et aux visites exceptionnelles ;
- procéder aux contrôles par l'Etat du port en vertu des dispositions du mémorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'Etat du port en Afrique de l'Ouest et du Centre et d'autres instruments internationaux pertinents ;
 - procéder à toute inspection visant à améliorer la sécurité des navires, la sécurité de la navigation maritime, la sauvegarde de la vie humaine en mer, la sûreté maritime, la prévention de la pollution marine et à tout contrôle relatif à l'approbation d'un matériel de sécurité ou de prévention de la pollution.

Article 3 : La commission des visites de sécurité est présidée par le directeur général de la marine marchande qui peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives, pour un cas donné, à son représentant.

Article 4 : Pour constituer la commission centrale de sécurité ou les commissions de visite annuelle, de visite de partance, de visite de mise en service, de contrôle par l'Etat du port ou de toute autre visite de sécurité, le directeur général de la marine marchande dispose de la liste d'experts dûment désignés par le ministre chargé de la marine marchande.

Article 5 : Les experts, dûment désignés par le ministre chargé de la marine marchande, sont responsables des avis donnés et tenus de respecter le code de bonne pratique des inspections pour les officiers du contrôle des navires par l'Etat du port dans le cadre du mémorandum d'entente d'Abuja sur les visites de sécurité sous l'égide de l'organisation maritime internationale.

Le directeur général de la marine marchande prendra soin de veiller à l'expérience, l'ancienneté et les titres des experts pour les choix à opérer afin d'assurer les visites de sécurité dans l'intégrité, le professionnalisme et la transparence.

Tout cas observé pour un expert, contraire à l'alinéa précédent, fera l'objet de sanctions disciplinaires préventives par le directeur général de la marine marchande et définitives, allant jusqu'à l'exclusion, par le ministre chargé de la marine marchande sur rapport du directeur général de la marine marchande, président des commissions des visites de sécurité des navires.

Article 6 : Les membres de la commission des visites de sécurité des navires dûment désignés prêtent serment devant le tribunal de grande instance de Pointe-Noire, selon la formule ci-dessous :

« Nous, membres de la commission des visites de sécurité des navires prenons l'engagement solennel de :

- remplir loyalement et fidèlement nos charges inhérentes aux inspections et visites de sécurité des navires dans le respect des conventions internationales, des lois et règlements de la République du Congo ;

- ne pas révéler les secrets professionnels liés à nos fonctions ».

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 2010

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 1252 du 4 mars 2010 portant agrément de la société « ONYX AFRIQUE » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 03/01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du Code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande en date du 30 septembre 2009 de la société « ONYX AFRIQUE » et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande daté du 29 janvier 2010.

Arrête :

Article premier : La société « ONYX AFRIQUE » B.P.1176, siège social, 10, rue LEKA MISSAMOU,

centre-ville, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « ONYX AFRIQUE » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 2010

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 1253 du 4 mars 2010 portant agrément de la société « BOSCONGO » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 03/01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du Code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande en date du 28 octobre 2009 de la société « BOSCONGO » et l'avis technique favorable

émis par la direction générale de la marine marchande daté du 1^{er} décembre 2009.

Arrête :

Article premier : La société « BOSCONGO » B.P. 894, siège social route du Havre vers base Total & EP, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « BOSCONGO » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 2010

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 1254 du 4 mars 2010 portant agrément de la société « SITRAD-CONGO » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 03/01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du Code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande en date du 9 mars 2009 de la société « SITRAD-CONGO » et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande daté du 18 mars 2009.

Arrête :

Article premier : La société « SITRAD CONGO », B.P. : 887, 125 avenue Charles de GAULLE centre-ville, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « SITRAD-CONGO » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 2010

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 1255 du 4 mars 2010 portant agrément de la société « ATLANTIC NEGOCE SARL » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 03/01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du Code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué

auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande en date du 20 mars 2009 de la société « ATLANTIC NEGOCE SARL » et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande daté du 5 novembre 2009.

Arrête :

Article premier : La société « ATLANTIC NEGOCE SARL » B.P.1432, siège social, zone de la foire à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « ATLANTIC NEGOCE SARL » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 2010

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

PARTIE NON OFFICIELLE

- **ANNONCE** -

ANNONCE LEGALE

COTECNA INSPECTION CONGO SARL

Société à responsabilité limitée
au capital de 10.000.000 de FCFA
Siège Social : 4, rue Kouanga Makosso,
Quartier Ndjindji - B.P. 4551,
Pointe-Noire - République du Congo
RCCM : CG / PNR 108 B 506

1. Aux termes du procès-verbal des décisions de l'Associé unique dans le cadre de l'assemblée générale mixte, en date, à Pointe-Noire, du 30 décembre 2009, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à

Brazzaville, le 25 janvier 2010, sous le répertoire numéro 031/2010, enregistré à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre), le 15 février 2010, sous le numéro 961, folio 029/6, l'Associée unique a notamment décidé :

à titre ordinaire,

- de prendre acte de la démission de Monsieur David KOECHLIN de son mandat de gérant,
- de nommer en qualité de nouveaux gérants, pour une durée illimitée, les personnes ci-après :
 - * Tyrone TAYLOR, de nationalité canadienne, né le 25 janvier 1958 à Windsor,
 - * Bénédicte SENGHER, de nationalité suisse, né le 20 février 1968, à Genève ;
- de nommer comme nouveau commissaire aux comptes suppléant, en remplacement de Monsieur Elias PUNGONG, démissionnaire, Monsieur Anaclét NGOUA, de nationalité gabonaise, né le 10 juillet 1966, à Okondja (Gabon), titulaire de l'agrément Cemac n° EC194, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;

à titre extraordinaire,

- d'augmenter le capital social, par apport en numéraires, d'un montant de cent millions (100.000.000) de francs CFA, libéré par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, pour le porter à cent dix millions (110.000.000) de francs CFA,
- de modifier, sous réserve de la réalisation de l'augmentation du capital, les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLES 6 : APPORTS

La société a été constituée à l'origine avec des apports en numéraires de DIX MILLIONS (10.000.000) de francs CFA.

Suite à l'augmentation du capital social intervenue lors de l'assemblée générale à caractère mixte du 30 décembre 2009, les apports faits par l'Associée unique s'élèvent actuellement à la somme de CENT DIX MILLIONS (110.000.000) de francs CFA, libérée intégralement.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT DIX MILLIONS (110.000.000) de francs CFA, divisé en MILLE (1.000) parts sociales de CENT DIX MILLE (110.000) francs CFA chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement libérées et attribuées en totalité (100%) à l'Associée unique, à savoir, la société Cotecna Inspection S.A.

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les mille (1.000) parts sociales composant le capital social lui sont attribuées en totalité et sont intégralement libérées. »

2. Aux termes d'un acte en date, à Pointe-Noire, du 25 janvier 2010, portant déclaration notariée de

souscription et de versement, établi par Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, enregistré le 15 février 2010, à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre) sous le numéro 966, folio 029/11, il a été constaté la réalisation de l'augmentation du capital social.

Dépôt desdits actes a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

Pour avis,

La Gérance

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA

M^e Henriette Lucie Arlette GALIBA

3, avenue du Général Antonetti,

Marché Plateau Centre-ville

Boîte Postale 964 / Tel : 540-93-13; 672-79-24

E-mail : notaire_galihen@yahoo.fr

REPUBLIQUE DU CONGO

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU LITTORAL

en sigle « SCI du LITTORAL »

Société Civile immobilière

Capital social : 3.000.000 Francs CFA

Siège social : Boîte Postale 13 290, Brazzaville

RCCM : 10 D 60

REPUBLIQUE DU CONGO

INSERTION LEGALE

Aux termes d'un acte authentique en date du 23 décembre 2009, reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, Notaire titulaire d'un Office à la résidence de Brazzaville, enregistré le 29 décembre 2009, à la recette des impôts de Bacongo, folio 228 /1, n° 1310, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes:

Forme juridique : Société civile.

Dénomination sociale : « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU LITTORAL », en sigle « SCI du LITTORAL ».
Siège social : Boîte postale 13.290, Brazzaville, (République du Congo).

Capital social : Trois Millions (3.000.000) de Francs CFA, divisé en Cent (100) parts sociales de Trente Mille (30.000) Francs CFA chacune entièrement souscrites et libérées en numéraires.

Objet social : la société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'Étranger :

- La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, construction,

échange, apport ou autrement ; éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange, ou apport en société ;

- Toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale de la société ;
- Plus généralement, toutes opérations civiles de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

Durée : La durée de la société est de 99 ans à compter de la signature des statuts de ladite société, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Apports en numéraire : Suivant acte authentique susnommé, les souscripteurs des parts de la société ont déclaré avoir libéré en intégralité leurs parts sociales.

Gérance : La société est gérée par Monsieur Gaston OKOUNOU pour une durée illimitée.

Dépôt au Greffe : Les actes constitutifs ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 7 janvier 2010, sous le n° 10 DA 7.

Immatriculation : La société a été immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville, le 6 janvier 2010, sous le n° 10 D 60.

Pour insertion

Maître Henriette L. A. GALIBA
Notaire

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Année 2009

CRÉATION

Récépissé n° 256 du 30 juillet 2009.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **'FAMILLE MA PAPA'**. Association à caractère social. *Objet* : d'apporter une aide morale, matérielle et financière à tous les membres. *Siège social* : n° 386, rue Malanda Rock, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 octobre 2008.

MODIFICATION

Récépissé n° 16 du 25 novembre 2009.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **'FONDATION TROPICAL FOREST TRUST'**, en sigle « **T.F.T** », précédemment reconnue par récépissé n° 227 du 8 juillet 2009. Ainsi, cette association sera désormais dénommée : **'THE FOREST TRUST'**, en sigle **"T.F.T."** Association à caractère socio-écologique. *Objet* : le développement des activités sociales visant la gestion durable des écosystèmes forestiers. *Siège social* : n° 1965, rue Nko quartier Batignolles plateau des 15 ans Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 septembre 2009.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

